

Collège de Sophrologie de l'Océan Indien

C.S.O.I. 15 Rue du 20 Décembre 97412 BRAS-PANON Tel/Fax: 02 62 51 74 69

Règlement de la formation de Sophrologue

Article 1 : La formation dispensée par le Collège de Sophrologie de l'Océan Indien a pour objectif de former des sophrologues capables de travailler en relation duelle ou d'animer des groupes de sophrologie. La formation est validée par un examen pratique, écrit et oral, et donne droit au titre de Sophrologue Praticien.

Article 2 : Pour pouvoir se présenter à l'examen, il est exigé la présence aux six cycles de formation théorique (soit 232 heures) ainsi que la participation à 50 séances d'atelier pratique (soit 75 heures).

Article 3 : Tout comportement agressif ou perturbateur de la part d'un étudiant, ainsi que toute propagande politique, raciste, sectaire ou religieuse, seront concernés par les articles 4 et 5.

Article 4 : Dans un premier temps un avertissement sera prononcé au contrevenant. Dans un deuxième temps, la personne mise en cause sera convoquée à un entretien avec le Président de l'association assisté d'un membre du bureau et d'un ou deux formateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être prononcé à son encontre une impossibilité de poursuivre la formation.

Article 5 : Le C.S.O.I. ne remboursera pas la somme concernant le cycle commencé, et à fortiori celles des cycles précédents, à toute personne quittant la formation dans le cas d'un manquement au règlement de la formation.

Article 6 : En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'abandon du stage par le stagiaire lui-même pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le C.S.O.I. conserve les sommes dues pour la totalité du cycle en cours ; en cas de cessation de la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la formation est résiliée et seules les prestations effectivement dispensées sont dues par l'étudiant au prorata temporis de leur valeur. En cas de cessation de la formation du fait du C.S.O.I., pour un autre motif que la force majeure, les sommes versées pour le cycle en cours sont intégralement restituées au stagiaire ; en cas de force majeure, si un aménagement n'est pas possible pour la poursuite de la formation, l'étudiant sera remboursé au prorata temporis des prestations effectuées.

Article 7 : Tout étudiant en formation doit avoir pris connaissance du Code de Déontologie du Sophrologue figurant sur le livret de stage.

Article 8 : L'étudiant est tenu de respecter la propreté et les règles d'hygiène ainsi que les normes de sécurité du lieu de formation.

Article 9 : Dans le cas où la formation devait être complétée et dépasser les 500 heures, le CSOI s'engage à organiser des élections d'un délégué des stagiaires.

